

**REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MME BRIGITTE FAVRE, DÉPUTÉE (UDC) INTITULÉE « ENSEIGNEMENT A LA MAISON : QUELLES CONDITIONS-CADRE ? » (N°2866)**

Le Gouvernement rappelle que l'enseignement à domicile est régi par la loi sur l'école obligatoire et l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'enseignement en milieu privé qui fixent les modalités quant au droit des parents de donner ou de faire donner un enseignement privé.

Le Gouvernement répond de la manière suivante aux sept questions posées.

**1. Combien d'enfants dans le canton du Jura bénéficient actuellement d'un enseignement à la maison ?**

Actuellement, 29 enfants sont scolarisés en milieu privé, dont 14 au premier cycle (1P-4P), 6 au deuxième cycle (5P-8P) et 9 à l'école secondaire. Le Gouvernement observe une tendance à la hausse de l'enseignement à domicile ces dernières années.

**2. Une autorisation d'enseigner à son enfant à la maison est-elle attribuée dans tous les cas ? Existe-t-il des exigences minimales à respecter ? Y a-t-il une exigence minimale par rapport aux compétences des personnes chargées de l'enseignement ? Par exemple une formation requise dans le domaine de l'enseignement ?**

Les parents ou les représentants légaux qui ont l'intention de donner eux-mêmes ou de faire donner un enseignement en milieu privé à leur enfant en avisent, par écrit, la commission d'école concernée. La commission d'école transmet le dossier au Service de l'enseignement (SEN). Ce dernier réunit toutes les informations nécessaires auprès des requérants et analyse le dossier.

Le SEN requiert, au cas par cas, tout complément d'information nécessaire auprès des autorités.

Le Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS), sur proposition du SEN, rend une décision. En substance, la législation sur l'enseignement privé prévoit que les personnes chargées de l'enseignement doivent disposer des compétences permettant de fournir à l'enfant un enseignement au moins équivalent à celui de l'école publique.

**3. Lors de l'autorisation de pouvoir enseigner à son enfant à la maison, les impacts sociaux sur l'enfant concerné sont-ils pris en compte ? Par exemple isolation sociale de l'enfant, s'il est enfant unique.**

Les textes légaux sur l'enseignement en milieu privé ne prévoient pas d'évaluer les effets d'une éventuelle isolation sociale sur le bien-être de l'enfant ou sur ses conditions d'instruction.

Le fait d'être enfant unique ou pas ne peut donc pas être considéré comme critère déterminant l'octroi de l'autorisation pour enseigner en milieu privé. Cependant, selon l'article 21, alinéa 2, de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'enseignement en milieu privé, le SEN peut signaler le cas à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte lorsque le développement de l'enfant paraît menacé.

**4. Combien de personnes au sein du Service de l'enseignement vérifient le niveau d'instruction et d'éducation de ces enfants ? Y a-t-il un responsable permanent pour cette tâche ?**

Tous les conseillers pédagogiques du SEN sont sollicités, selon le cycle et le degré des enfants concernés, pour vérifier si le niveau d'éducation et d'instruction satisfait aux exigences légales requises, ceci au moins une fois par année et aux frais des parents. Le responsable de la section enseignement spécialisé du SEN, qui est en charge de la gestion générale de l'enseignement en milieu privé, assume la responsabilité du contrôle des élèves concernés.

## **5. En quoi consiste une vérification du niveau d'instruction de l'enfant ?**

Les élèves en âge de scolarité obligatoire qui suivent un enseignement dispensé en milieu privé sont soumis au moins une fois par année à un examen organisé par le conseiller pédagogique et destiné à vérifier si le niveau d'instruction et d'éducation acquis dans le cadre privé correspond à celui qu'appliquent les écoles publiques du même degré.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi sur l'enseignement privé, le SEN mandate le conseiller pédagogique responsable du cycle concerné pour procéder au contrôle de cet enseignement. Le conseiller pédagogique rédige un rapport détaillé de sa visite à l'intention du SEN et des responsables légaux de l'enfant. Ce rapport permet au SEN de conclure si l'enseignement dispensé peut être reconnu comme suffisant selon la loi ou s'il doit être interdit car il ne satisfait pas aux exigences requises.

Les responsables légaux doivent s'acquitter des indemnités calculées sur la base de l'article 14 du décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale.

Les élèves du degré 8P recevant un enseignement en milieu privé relèvent d'un régime différent car ils sont soumis à la passation des épreuves communes en même temps que leurs condisciples de l'école publique. A cet effet, le Service de l'enseignement communique leurs coordonnées à l'école publique de leur cercle de résidence habituel et à la cellule d'évaluation et de statistique, organe en charge de la procédure d'orientation de l'école primaire à l'école secondaire. Les résultats des épreuves communes sont portés à la connaissance du conseiller pédagogique et lui servent de référence pour élaborer ses propositions en ce qui concerne la poursuite ou non de l'enseignement en milieu privé.

## **6. Lors de la vérification du niveau d'instruction, quelles branches scolaires sont concernées ? Est-ce qu'un minimum de branches enseignées est exigé ? Certaines branches sont-elles obligatoirement enseignées ?**

Lors de la vérification de l'enseignement en milieu privé, le conseiller pédagogique soumet l'enfant, pour les branches principales, à des épreuves écrites ou orales adaptées au degré correspondant de l'école publique. Il valide les horaires hebdomadaires et les plans de progression qui doivent lui être présentés par les personnes chargées de l'enseignement. En plus, il s'assure que l'enseignement en milieu privé est dispensé dans un environnement et des conditions favorisant le développement cognitif et affectif de l'enfant.

## **7. Ces dernières années, y a-t-il eu des cas d'enfants enseignés à la maison dans le canton du Jura qui n'ont pas rempli les conditions lors de la vérification du niveau d'instruction ? Que se passe-t-il le cas échéant avec ces enfants ?**

Tous les enfants scolarisés à domicile ont passé les contrôles du SEN. Remplissant tous les conditions, ils ont reçu l'autorisation de poursuivre l'enseignement. Si l'enseignement en milieu privé se révèle insuffisant, le DFCS procède en application de l'article 9 de la loi sur l'enseignement privé et de l'article 20 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'enseignement privé et il ordonne le placement de l'enfant dans une classe de l'école publique.

En présence de lacunes de moindre importance, le DFCS exige des parents ou des représentants légaux de prendre les mesures appropriées, sous peine d'interdiction de poursuivre l'enseignement à la maison.

En conclusion, le Gouvernement estime que les outils de pilotage et de contrôle appliqués par le Département de la formation, de la culture et des sports permettent une surveillance attentive et efficace des conditions-cadre de l'enseignement en milieu privé.

Delémont, le 31 janvier 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
le Chancelier

  
Jean-Christophe Kübler